

Présents :

Avec voix délibérative : *Goffin Philippe, Bourgmestre, Président  
Materne Alain, El Mokhtari Yakhlef, Tombeur Myriam  
Brillon Jean-François, Ory Vinciane, Léonard Hervé,  
Vandershelden Catherine, Suchy Annelise, Squelin Benoit,  
Corbesier Joëlle, Collin Yves, Tong Emile, Conseillers communaux*

*Vaes Viviane, Directrice générale ff*

### LE CONSEIL,

#### Redevance sur le traitement des dossiers d'autorisation d'activités - Exercices 2022-2025

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. I. de la Charte ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant que l'instruction des dossiers de d'urbanisme requiert de la part des services communaux un travail important ;

Considérant qu'outre le travail effectué par l'agent chargé d'instruire le dossier, le traitement du dossier nécessite de nombreux courriers postaux ;

Considérant que les frais réclamés ont été fixés sur base des coûts réellement exposés par la commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 décembre 2021 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 07 décembre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que les taux prévus dans le présent règlement ont été fixés sur base des coûts réellement exposés par la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'article 42 du règlement d'ordre intérieur - VOTES	Oui	Non	Abstentions
GOFFIN Philippe	X		
EL MOKHTARI Yakhlef	X		
MATERNE Alain	X		
BRILLON Jean-François	X		
ORY Vinciane	X		
TOMBEUR Myriam	X		
LEONARD Hervé	X		
VANDERSCHULDEN Catherine	X		
SUCHY Annelise	X		
SQUELIN Benoit	X		
CORBESIER Joëlle	X		
COLLIN Yves	x		
TONG Emile		X	

**Article 1 :**

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance sur le traitement des dossiers d'autorisation d'activités.

**Article 2 :**

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'activité.

**Article 3 :**

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Permis d'environnement pour un établissement de classe 1	1.100,00 €
Permis d'environnement pour un établissement de classe 2	125 €
Déclaration pour un établissement de classe 3	50 €
Permis unique pour établissement de classe 1	2.000 €
Permis unique pour un établissement de classe 2	150 €
Permis intégré	2.000 €
Permis d'implantation commerciale	100 €

**Article 4 :**

La redevance est payable dès réception de l'invitation à payer que le permis soit octroyé ou non.

Si le traitement du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie concernée, le coût sera facturé sur base d'un décompte des frais réels en déduisant la somme déjà perçue conformément à l'article 3. La facture sera alors payable dans le mois qui suit son envoi.

**Article 5 :**

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 7 :**

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**PAR LE CONSEIL**

La Secrétaire  
V.VAES

Le Président  
Ph.GOFFIN

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice générale ff



Le Bourgmestre ,



